

PROCÈS VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 20 OCTOBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 10

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Arnaud ARFEUILLE, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Sylvie DELUC, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

EXCUSÉS : 5

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET (Pouvoir à Michèle BOURGEON), Émilie MARCHÈS (Pouvoir à Marie-Ange CHAUSSOY), Anne QUEYREIX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud ARFEUILLE

ADMINISTRATIFS :

Présents : 6

Mesdames, Monsieur : Carole LASNAMI – Directrice Générale Adjointe, Céline FOURNAT – Directrice de l'Action Solidaire et Sociale, Florence LEBON – Directrice Adjointe de l'Action Solidaire et Sociale, Florian POCQUET, Directeur Administratif et Financier, Margot VOISIN – Cheffe de Service Finances et marchés publics, Marianne SECCO –Gestionnaire administrative.

Le quorum étant réuni, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE ouvre la séance à 18 h 15.

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE informe l'assemblée que la réforme juridique applicable à compter du 01/07/2022, portant sur les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de leurs regroupements, prévoit entre autres la publication sur le site de la ville, de l'ensembles des actes à caractère réglementaire du CCAS, co signés par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Il convient donc de désigner un secrétaire de séance : M. A. ARFEUILLE.

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE informe de l'arrivée au sein du Conseil d'Administration, de Madame Annie MONBEIG, nouvelle administratrice en qualité de membre qualifié, en remplacement de Madame Carine SZTARK-PHILIPPON, démissionnaire pour convenance personnelle.

Elle invite donc Madame A. MOMBEIG à se présenter : Médecin généraliste durant 20 ans, puis formatrice à l'IFRSS (Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale) durant 15 ans. Mme MONBEIG a déjà collaboré avec le CCAS en qualité de médecin coordinateur au Pôle Militaire de Vaccination, puis du centre de vaccination ouvert à la Maison des Associations.

Madame S. CASSOU-SCHOTTE remercie Madame A. MOMBEIG et se félicite de cette nouvelle collaboration au sein du conseil d'administration, permettant de développer des complémentarités entre les acteurs professionnels et les administrateurs. Elle propose un tour de table de chaque administrateur pour présentation.

Elle informe également l'arrivée dans la collectivité de Monsieur F. POCQUET nouveau Directeur Administratif et Financier, en remplacement de Mme A. POUYET.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2022

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

SYNTHÈSE D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES RATTACHÉES AUX COMMISSIONS PERMANENTES – 3^o TRIMESTRE 2022

Présentation par Madame C. FOURNAT qui rappelle que le Conseil d'Administration a créé en son sein une Commission Permanente, présidée par le Président ou le Vice-Président du CCAS, composée de six administrateurs élus par le Conseil d'Administration. Cette commission s'est vu déléguer toute compétence de décision d'attribution des aides sociales facultatives.

La demande d'aide sociale facultative, instruite par un professionnel du secteur social et médicosocial, intervenant sur le territoire communal, renseigne la composition familiale, les données financières et doit être accompagnée d'une évaluation sociale circonstanciée.

La Commission Permanente se réunit chaque semaine et étudie un maximum de 25 dossiers présentés de manière anonyme.

Une synthèse d'attribution trimestrielle des aides sociales facultatives est présentée en Conseil d'Administration.

Madame C. FOURNAT fait remarquer la forte demande en aide alimentaire (64%) et ce en complémentarité de l'ensemble des acteurs de la solidarités alimentaire. Le livret des offres disponibles sur la commune « Solidarités Alimentaires » est remis à chaque administrateur.

2022-56 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE DU CCAS PAR LA SCP HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Par une requête en date du 12 septembre 2022, Maître Julie NOËL, pour le conseil de Madame M.M-H, aide-soignante au sein du service des soins infirmiers à domicile, a saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux en vue d'obtenir l'annulation d'un arrêté du Président du CCAS de Mérignac en date du 12 juillet 2022, prononçant une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (exclusion temporaire d'une durée de trois mois avec sursis de deux mois) à l'encontre de Madame M.M-H.

Afin d'assurer la défense des intérêts du CCAS de Mérignac dans cette affaire, il est proposé de saisir Maître Cyril CAZCARRA, avocat de la SCP HMS Atlantique Avocats, 12, place de la Bourse 33000 BORDEAUX, pour représenter le CCAS dans le cadre de cette affaire.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS,

ARTICLE 1 :

- De désigner Maître Cyril CAZCARRA, avocat de la SCP HMS Atlantique Avocats, 12, place de la Bourse 33000 BORDEAUX, pour représenter les intérêts du CCAS de Mérignac dans le cadre de la requête introduite par Madame M.M-H devant le Tribunal administratif de Bordeaux le 12 septembre 2022, enregistrée sous le n° 2204893.

ARTICLE 2 :

- Précise que les crédits nécessaires à la prise en charge des honoraires de la SCP HMS Atlantique Avocats sont inscrits au budget du CCAS de Mérignac au compte 6227.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-57 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCES DE LA VILLE ET DU CCAS DE MERIGNAC - AUTORISATION

Les marchés d'assurance de la ville ont été renouvelés le 1^{er} janvier 2020. Ceux-ci couvraient entre autres les risques liés aux activités de la commune en matière de dommages aux biens, risques statutaires, protection juridique.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mérignac devant également conclure des marchés de services d'assurance couvrant les risques liés à ses activités, et dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, un groupement de commande avait été constitué entre la Ville et le CCAS en vue de la consultation qui avait été lancée, conformément à l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définissait les règles de fonctionnement du groupement et confiait à la Ville la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Aujourd'hui, contraints de relancer ces marchés, il est proposé de constituer à nouveau ce groupement de commande et de confier à la Ville les missions de coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée dans les règles qui régissent la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, de signer les marchés, de les faire exécuter au nom des membres du groupement.

Les services d'assurances objets de la présente convention recouvrent ainsi les domaines suivants :

- Dommages aux biens
- Risques statutaires du personnel
- Protection juridique des agents et des élus.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de la consultation relative aux services d'assurances telle que présentée ci-jointe ;
- d'autoriser la signature de la convention constitutive de groupement de commande avec le Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-58 - ORGANISATION DES ASTREINTES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) du CCAS qui comprend le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) fonctionne 7j/7 selon des plannings établis au mois et ajustés quotidiennement en fonction des besoins des personnels intervenants à domicile et des bénéficiaires des prestations.

Afin de garantir la continuité du service et permettre aux agents intervenants en dehors des horaires d'ouverture administrative de conserver un contact avec l'équipe encadrante plusieurs systèmes d'astreinte sont organisés. Ils concernent :

- Pour le SAAD :
 - o Une astreinte administrative
 - o Une astreinte opérationnelle
- Pour le SSIAD :
 - o Une astreinte administrative

I) Organisation de l'astreinte au SAAD

⇒ *Astreinte administrative, astreinte de décision*

L'astreinte administrative est composée par l'équipe encadrante et administrative du SAAD (à savoir potentiellement les agents dont le niveau de fonction n'est pas en 5.3) et est applicable aux agents titulaires et non titulaires.

Les agents sont désignés en semaine complète, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30. Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe.

L'astreinte porte sur :

- La gestion des absences des intervenants à domicile et leurs remplacements,
- Les refus de prestations des bénéficiaires,
- Les difficultés rencontrées pour entrer chez un usager,
- Les appels des usagers qui cherchent à joindre le service en-dehors des horaires d'ouverture,
- Toutes difficultés rencontrées lors de l'intervention,
- La conduite à tenir en cas de mal être d'un usager ou d'un agent.

Les agents sont dotés d'un téléphone portable pour l'astreinte ainsi que d'un ordinateur portable avec accès aux applications de gestion du service.

⇒ *Astreinte opérationnelle, astreinte d'exploitation*

L'astreinte opérationnelle est composée des intervenants à domicile, applicable aux agents sociaux titulaires et non titulaires par roulement du personnel et intégrés à l'équipe programmée en intervention le week-end (du samedi 8h au dimanche 20h) ou jour férié (de 8h à 20h).

Le calendrier est proposé par l'équipe administrative en fin d'année pour l'année suivante. Il est proposé et coordonné par l'équipe administrative, sur la base du volontariat. Chaque agent peut être amené à réaliser 1 à 2 astreintes/an.

Cette astreinte porte sur le remplacement d'un intervenant à domicile lors de toute absence imprévue pendant le week-end ou jour férié.

II) Organisation de l'astreinte du SSIAD

L'astreinte du SSIAD est une astreinte administrative (de décision). Elle est effectuée par l'équipe infirmière du SPASAD (3 IDE Infirmiers Diplômés d'Etat concernés à ce jour) et est applicable aux agents titulaires et non titulaires. Elle permet d'assurer la continuité de service dans le cadre de la délégation des soins aux auxiliaires de soins et également la coordination des soins autour du patient (secteur hospitalier, médical et paramédical).

Les agents sont désignés en semaine complète, du lundi 7h15 au lundi suivant 7h15. Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe.

L'astreinte porte sur :

- La gestion des absences des intervenants à domicile et leurs remplacements,
- Les annulations de soins, hospitalisations, altération... d'un patient,
- Toutes difficultés rencontrées lors de l'intervention,
- Les appels des patients qui cherchent à joindre le service en-dehors des horaires d'ouverture,
- La conduite à tenir en cas de situation critique.

Les agents sont dotés d'un téléphone portable pour l'astreinte ainsi que d'un ordinateur portable avec accès aux applications de gestion du service.

III) Rémunération des astreintes

Il convient d'appliquer les règles en matière de rémunération des astreintes, qui distinguent l'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention.

Pour rappel, ces rémunérations sont détaillées par les textes selon : leur durée, le jour ou la nuit durant laquelle l'agent est d'astreinte. Elles sont actuellement (à titre informatif) :

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
INDEMNITE D'INTERVENTION (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Pour rappel, il est également possible qu'un agent d'astreinte ne puisse, pour diverses raisons, assurer l'astreinte qui lui était confiée. Dans ce cas, un autre agent peut prendre momentanément l'astreinte. Les deux agents seront rémunérés selon l'astreinte effective réalisée. Exemple : l'agent A doit assurer l'astreinte du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30. Pour des raisons médicales, il ne peut assurer ni le mardi et ni le mercredi. L'agent B qui le remplacera touchera la compensation d'astreinte prévue pour ces deux jours. Quant à l'agent A il sera payé à la journée pour chaque jour d'astreinte effectivement assuré et non à la semaine

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2022,

Il est proposé au conseil d'administration :

- **Article 1** : d'instituer le régime des astreintes du Centre Communal d'Action Sociale tel que présenté ci-dessus
- **Article 2** : d'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités du chapitre 012 du budget du CCAS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-59 - MODIFICATION DU TABLEAU DES POSTES DU PERSONNEL PERMANENT

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et d'adopter en conséquence les évolutions du tableau des effectifs. La délibération présentée doit préciser le grade correspondant de l'emploi, le motif invoqué et la nature des fonctions.

Ces changements nécessitent des modifications du tableau des postes comme suit :

CENTRE RESTAURATION ET ENTRETIEN DES SATELLITES

Lors de sa séance du 30 juin 2022, le Conseil d'Administration a pris connaissance et a validé les évolutions de temps de travail de l'équipe du portage de repas.

Pour rappel, les équipes ont préfiguré des axes d'amélioration liés aux nouvelles contraintes réglementaires ou simplement dans une visée d'amélioration du service.

Ces axes d'amélioration comprennent notamment :

- La formation des agents au nouveau logiciel, MAD ;
- La construction d'outils et le développement d'immersions avec d'autres équipes du CCAS pour améliorer la connaissance réciproques des métiers (ex : les agents d'accueil du CCAS ont effectué des tournées avec les agents en charge du portage de repas) ;
- La perspective d'intervention d'un ergothérapeute pour mieux connaître les gestes & postures, dans le cadre de la démarche globale de prévention du Pôle Âges de la Vie.

Au-delà de la modification des horaires déjà validée par le Conseil d'Administration, ces améliorations du fonctionnement de l'équipe impliquent de transformer un poste d'agent de restauration port des repas à domicile en poste de chef d'équipe second port de repas. Cette modification vise à soutenir la responsable d'équipe, organiser la continuité en cas d'absence, faciliter la gestion des urgences et de la continuité de service.

Il est donc proposé de modifier un poste d'agent de restauration port des repas à domicile, sur le cadre d'emplois d'adjoint technique à temps complet en niveau de fonction 5.3, en poste d'équipe second port de repas, sur le cadre d'emplois d'adjoint technique à temps complet en niveau de fonction 5.2.

Le tableau des postes est ainsi modifié comme suit :

Tableau des postes du personnel permanent

Nature de la modification	Situation	Filière	Grade/CEC	Cat	Nombre ETP
Transformation d'un poste à temps complet par suppression et création de poste	Ancienne situation : Agent de restauration port des repas à domicile	Technique	Adjoint technique	C	1
	Nouvelle situation : Chef d'équipe second port de repas				1

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant les avis du Comité Technique en date du 9 juin 2022,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget,

Il est proposé au Conseil d'Administration,

- **Article 1** : de transformer un poste d'agent de restauration port des repas à domicile, sur le cadre d'emplois d'adjoint technique à temps complet en niveau de fonction 5.3, en poste de chef d'équipe second port de repas, sur le cadre d'emplois d'adjoint technique à temps complet en niveau de fonction 5.2.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Madame S. CASSOU-SCHOTTE informe l'assemblée, que deux nouveaux rapports de présentation : « Créances douteuses du budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile » et « Budget annexe 2022 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile – Décision modificative N°1 » doivent être remis sur table en remplacement de ceux adressés avec l'ordre du jour.

2022-60 - BUDGET ANNEXE 2022 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE : FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ AQUITAINE (ARS)

Le budget du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) est un budget dont la dotation globale est arrêtée par l'Agence Régionale de la Santé Aquitaine, en application notamment, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et des articles L314-3 et R314-1 et suivants du CASF.

Le service présente ainsi tous les ans, un budget prévisionnel, au plus tard le 31 octobre de l'année n-1, sous la nomenclature M22, en identifiant d'une part, les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service et d'autre part, les recettes d'exploitation qui seront demandées à l'autorité de tarification sous forme de dotation globale.

Au terme du débat budgétaire contradictoire, le budget du service de soins infirmiers à domicile a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine de la façon suivante :

Activité du service :

Nombre de places autorisées : 41

Nombre de journées retenues : 14 965

Budget du service :

DÉPENSES D'EXPLOITATION : 537 249.00 €

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Crédits demandés	10 050.00 €
Crédits autorisés	15 487.81 €

Groupe II – Dépenses afférentes au personnel

Crédits demandés	538 195.00 €
Crédits autorisés	498 890.84 €

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

Crédits demandés	8 000.00 €
Crédits autorisés	22 870.35 €

RECETTES D'EXPLOITATION : 537 249.00 €

Reprise de l'excédent reporté

Reprise demandée	69 897.00 €
Reprise accordée	34 948.00 €

Groupe I – Produits de la tarification et assimilés

Crédits demandés	486 348.00 €
Crédits autorisés	502 301.00 €

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation

Crédits demandés	-
Crédits autorisés	-

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables

Crédits demandés	-
Crédits autorisés	-

Il est proposé au Conseil d'Administration de rendre exécutoire le budget 2022 en procédant par la suite, aux modifications budgétaires nécessaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-61 - AFFECTATION DES RÉSULTATS - DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE SUR L'EXERCICE 2020 – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (M22)

Une délibération rectificative d'affectation des résultats de l'exercice 2020 pour le budget annexe du SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) doit être prise suite à la communication de la fiche de notification de l'Agence Régionale de Santé portant sur l'affectation du résultat.

La délibération d'affectation du résultat n° 2021-47 est à rectifier.

Il est proposé de rectifier l'affectation du résultat comme suit :

► Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	Excédent : 64 754,95 €
	Déficit :
Résultat reporté de l'exercice N-2 (ligne 002 du CA).....	Excédent : 5 142,06 €
	Déficit :

Résultat de clôture à affecter :Excédent : 69 897,07 €

► Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :
	Déficit :
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R001 du CA)	Excédent : 7 499,80 €
	Déficit :

Résultat cumulé 7 499,80 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : ...Néant
Recettes d'investissement restant à réaliser :Néant
Soldes des restes à réaliser :Néant

Besoin réel de financement cumulé.....Néant
Excédent (+) réel de financement (R001)..... 7 499,80 €

► Affectation du résultat de la section de fonctionnement

▪ Résultat excédentaire

- en couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068)...Néant
- en dotation complémentaire Néant
(recette budgétaire au compte R1068)

Sous-Total (R1068)	0 €
- en réserve de compensation charges d'amortissement (au compte 10687)	34 949,07 €
- en excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+2)	34 948,00 €
TOTAL	69 897,07 €
▪Résultat déficitaire en report au compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté A la section de fonctionnement D002).....	

► Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	34 948,00 € Sur 2022		7499,80 €
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

Cet excédent de 34 948,00 € sera reporté sur l'exercice 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-62 - AFFECTATION DES RÉSULTATS – DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE SUR LES EXERCICES ANTÉRIEURS – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (M22)

Le Comptable public a fait connaître une différence entre les résultats antérieurs repris et sa comptabilité (comptes 11100 et 11000), d'un montant de 38 468,16 €, dû à des erreurs dans les montants repris sur les exercices 2013 (1186,00 €), 2014 (7243,51 €), 2015 (10573,10 €), 2016 (7243,52 €), 2017 (5703,74 €) et 2018 (6518,29 €). Ces montants auraient dû être affectés en réserve de compensation au compte 106868.

Il est proposé de rectifier l'affectation du résultat comme suit :

► Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	Excédent :
	Déficit :
Résultat reporté des exercices antérieurs (ligne 002 du CA).....	Excédent : 38 468,16 €
	Déficit :
<u>Résultat de clôture à affecter</u> :	Excédent : 38 468,16 €

► Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :
	Déficit :
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R001 du CA)	Excédent :
	Déficit :

Résultat cumulé

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : ...Néant
 Recettes d'investissement restant à réaliser :Néant
 Soldes des restes à réaliser :Néant

Besoin réel de financement cumulé.....Néant

Excédent (+) réel de financement (R001).....

► **Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

▪ **Résultat excédentaire**

- en couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068).....Néant
- en dotation complémentaire38 468,16 €
(recette budgétaire au compte R1068)

Sous-Total (R1068) 38 468,16 €

- **en excédent reporté à la section de fonctionnement**

- (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+2.....Néant

TOTAL 38 468,16 €

▪ **Résultat déficitaire en report au compte débiteur**

- (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté A la section de fonctionnement D002).....

► **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	R106868 : réserve de compensation 38 468,16 €		R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

L'excédent de 38 468,16 € a été affecté à tort à la réserve de compensation au compte 106868.

Il est proposé d'affecter cet excédent en réserve de compensation charge d'amortissement 10687.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-63 - BUDGET ANNEXE 2022 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Considérant la réalisation budgétaire depuis le 1^{er} janvier 2022, il convient de modifier les comptes budgétaires visés aux articles listés ci-après dans un souci de bonne gestion comptable.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES D'EXPLOITATION		RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE II – Dépenses afférentes au personnel	+ 125 000.00 €	GROUPE I – Produits de la tarification	+ 15 953 €
Article 622321 – Rémunérations d'intermédiaires Infirmiers	+ 20 000 €	Article 731112 – Produits à la charge de l'assurance maladie	+ 15 953 €
Article 64111 – Rémunérations personnel titulaire rémunération principale	+ 50 000 €		
Article 641188 – Rémunérations personnel titulaire Autres	+ 10 000 €		
Article 64131 – Rémunérations personnel	+ 20 000 €		

non titulaire rémunération principale			
Article 64511 – Cotisations à l'URSSAF	+ 20 000 €	Article 7488 – Autres participations et subventions - Subvention du CCAS	+ 143 996 €
Article 64515 – Cotisations à la CNRACL	+ 5 000 €	002 – Résultat de fonctionnement reporté	- 34 949 €
TOTAL DÉPENSES	+ 125 000 €	TOTAL RECETTES	+ 125 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
D003 – Excédent prévisionnel d'investissement	+ 7 499.80	R001 – Résultat d'investissement cumulé	+ 7 499.80
TOTAL DÉPENSES	7 499.80	TOTAL RECETTES	7 499.80

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter la décision modificative n°1 du budget du Service de Soins Infirmiers à Domicile afin de prendre en compte ces différents éléments pour l'année 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-64 - CRÉANCES ÉTEINTES DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – SURENDETTEMENT

Vu l'état de produit irrécouvrable sur ce budget dressé et certifié par Monsieur Xavier REMY, Comptable Public, qui en demande l'admission en pertes sur créances éteintes pour le montant indiqué.

Vu l'état de produit irrécouvrable sur ce budget dressé et certifié par Monsieur Xavier REMY, Comptable Public, qui en demande l'admission en pertes sur créances éteintes pour le montant indiqué.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que Monsieur Xavier REMY en donne justification (absence, disparition, insolvabilité...), il est proposé au Conseil d'administration d'admettre en créances éteintes sur le budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) :

Au titre des exercices 2020/2021	724,59 €
----------------------------------	-----------------

La dépense sera imputée au chapitre 65, article 6542 « créances éteintes ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-65 - CRÉANCES DOUTEUSES DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (RP remis sur table)

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence, pour le budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève à 3 633,92 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans soit un montant de 3 633,92 € et d'imputer ce montant de la manière suivante :

- dépense de fonctionnement au compte 6817 (dotations aux dépréciations des actifs circulants)
- recette d'investissement au compte 491 (dépréciation des comptes de redevables)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-66 - CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEURS DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Monsieur Xavier REMY, Comptable Public, n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines créances et en demande l'admission en non-valeurs.

Vu l'état des pièces irrécouvrables sur ce budget dressé et certifié par Monsieur Xavier REMY, Comptable Public, qui en demande l'admission en non-valeurs pour le montant indiqué.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que Monsieur Xavier REMY en donne justification (absence, disparition, insolvabilité...), il est proposé d'admettre en non-valeurs sur le budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) :

Au titre de l'exercice 2019	495,49 €
-----------------------------	-----------------

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider l'admission en non-valeurs de pièces irrécouvrables pour un montant de 495,49 €.

La dépense sera imputée au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeurs »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-67 - BUDGET ANNEXE 2022 DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 (RP remis sur table)

Il convient de financer par une subvention du CCAS, les comptes budgétaires visés aux articles listés ci-après dans un souci de bonne gestion comptable.

Conformément à l'arrêté du Département de la Gironde de régularisation de dotation globale du 28 février 2022, une réduction de la dotation globale APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) 2021 doit être observée d'un montant de 3 675,78 €. Cette régularisation se fait au compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs).

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre Article	Libellé	Proposition nouvelle	TOTAL
012	Dépenses afférentes au personnel	- 200 000	- 200 000
64111	Personnel titulaire et stagiaire - Rémunération	- 50 000	- 50 000
641188	Personnel titulaire et stagiaire – Autres indemnités	- 50 000	- 50 000
64151	Rémunération personnel de remplacement	- 100 000	- 100 000
65	Autres charges de gestion courante	+ 1 220,08	+ 1 220,08
6541	Créances admises en non-valeurs	+ 495,49	+ 495,49
6542	Créances éteintes	+ 724,59	+ 724,59
67	Charges exceptionnelles	+ 8 556,84	+ 8 556,84
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 8 556,84	+ 8 556,84
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	+ 3 633,92	+ 3 633,92
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 3 633,92	+ 3 633,92
TOTAL		- 186 589,16	- 186 589,16
D002 – Solde d'exécution négatif reporté		-82 532,01	-82 532,01
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉ		- 269 121,17	- 269 121,17

RECETTES

Chapitre Article	Libellé	Proposition nouvelle	TOTAL
017	Produits de la tarification	-898 121,17	-898 121,17
733141	Participation département - PA	-893 121,17	893 121,17
733241	Participation département - PH	+20 000	+20 000
7388	Participation caisses de retraite	-25 000	-25 000
018	Autres produits relatifs à l'exploitation courante	+629 000	+629 000
7488	Autres participations et subventions - CCAS	+500 000	+500 000
7488	Autres participations et subventions - Département	+129 000	+129 000
TOTAL		-269 121,17	-269 121,17
R002 – Solde d'exécution positif reporté			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉ			-269 121,17

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre Article	Libellé	Proposition nouvelle	TOTAL
D003 – Excédent prévisionnel d'investissement		+ 10 248.92	+ 10 248.92
TOTAL			+ 10 248.92

RECETTES

Chapitre Article	Libellé	Proposition nouvelle	TOTAL
R001 – Solde d'exécution positif reporté			+ 6 615.00
491	Dépréciation des comptes de redevables		+ 3 633,92
TOTAL			+ 10 248.92

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter la décision modificative n° 1.

Madame S. CASSOU SCHOTTE rappelle que le CCAS a délibéré en juin pour l'attribution de la prime de revalorisation au bénéfice des agents sociaux en fonction d'aide à domicile et des la conseillère socio-éducative en responsabilité de la résidence autonomie Jean Brocas. Un nouveau décret est attendu à l'automne sur les conditions d'extension du complément de traitement indiciaire (CTI).

Afin de prévenir de toute situation de conflit d'intérêts, Monsieur A. ARFEUILLE propose que Monsieur le Président prenne un arrêté de report pour chacun des administrateurs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N'a pas pris part au vote : M. A. ARFEUILLE.

2022-68 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - REMISE GRACIEUSE (1000 €)

En commission permanente du CCAS du 4 juin 2018, un prêt de 1000 € a été accordé à Madame A. Il était convenu que cette somme soit remboursée en 20 mensualités de 50 € chacune, tous les 10 de chaque mois, à compter du mois d'août 2018. Ce remboursement devait être effectué par virement d'office, à la Caisse du comptable, à la Trésorerie Principale de Pessac, 6 rue Georges Pompidou.

Suite à une erreur de l'administration, le virement d'office n'a pas été mis en place. Etant donné ce délai de réalisation et l'instabilité de la situation financière de Madame A, il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder à Madame A, une remise gracieuse de la totalité de la dette.

Dans le cas d'une remise gracieuse, il s'agit de libérer le débiteur du paiement de sa dette, pour des raisons d'opportunité par une décision de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider de l'abandon d'une créance.

Aussi il lui est demandé de bien vouloir décider, en complément de la délibération 2019-35 :

- de donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant le prêt accordé à Madame A, soit 1000 €.

- de procéder à l'émission d'un mandat d'ordre, au chapitre 65, article 6577 «Remises gracieuses», au chapitre globalisé 042, pour un montant de 1 000 €, au nom du Trésor Public.
Le mandat est justifié par la délibération de l'Assemblée Délibérante (art D 1617-19-annexe 1 du CGT relatif aux pièces justificatives).
- de procéder à l'émission d'un titre d'ordre, chapitre 27, art 2745 « Avances remboursables », au chapitre globalisé 040, pour un montant de 1 000 €
- et de procéder à l'émission d'un mandat correctif au nom de Madame A, au chapitre 27, article 2745, en annulation du titre 199 de 2018, pour un montant de 250 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-69 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - REMISE GRACIEUSE (79.99 €)

En commission permanente du CCAS du 26 février 2018, un prêt de 199,99 € a été accordé à Madame H-D-M, pour acquérir de l'électroménager. Il était convenu que cette somme soit remboursée en 10 mensualités de 20 € chacune, tous les 10 de chaque mois, à compter du mois de mai 2018. Ce remboursement devait être effectué par virement d'office, à la Caisse du comptable, à la Trésorerie Principale de Pessac, 6 rue Georges Pompidou.

Suite à une erreur de l'administration, le virement d'office n'a été mis en place que tardivement et seuls 120 € ont été recouverts. Etant donné ce délai de réalisation et l'instabilité de la situation financière de Madame H-D-M, il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder à Madame H-D-M, une remise gracieuse partielle de dette.

Dans le cas d'une remise gracieuse, il s'agit de libérer le débiteur du paiement de sa dette, pour des raisons d'opportunité par une décision de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider de l'abandon d'une créance.

Aussi il lui est demandé de bien vouloir décider, en complément de la délibération 2019-34 :

- de donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise partielle de l'indu concernant le prêt accordé à Madame H-D-M, soit 79.99 €.
- de procéder à l'émission d'un mandat d'ordre, au chapitre 65, article 6577 «Remises gracieuses», au chapitre globalisé 042, pour un montant de 79.99 €, au nom du Trésor Public.
Le mandat est justifié par la délibération de l'Assemblée Délibérante (art D 1617-19-annexe 1 du CGT relatif aux pièces justificatives).
- de procéder à l'émission d'un titre d'ordre, chapitre 27, art 2745 « Avances remboursables », au chapitre globalisé 040, pour un montant de 79.99 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-70 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - REMISE GRACIEUSE (152 €)

En commission permanente du CCAS du 1^{er} avril 2014, un prêt de 760.00 € a été accordé Monsieur F.A. Il était convenu que cette somme soit remboursée en 10 mensualités de 76 € chacune, tous les 10 de chaque mois, à compter du mois de mai 2019. Ce remboursement devait être effectué par virement d'office, à la Caisse du comptable, à la Trésorerie Principale de Pessac, 6 rue Georges Pompidou.

Suite à une erreur de l'administration, le virement d'office n'a été mis en place que tardivement et seuls 608 € ont été recouverts. Etant donné ce délai de réalisation et l'instabilité de la situation financière de Monsieur F.A, il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder à Monsieur F.A, une remise gracieuse partielle de dette.

Dans le cas d'une remise gracieuse, il s'agit de libérer le débiteur du paiement de sa dette, pour des raisons d'opportunité par une décision de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider de l'abandon d'une créance.

Aussi il lui est demandé de bien vouloir décider :

- de donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise partielle de l'indu concernant le prêt accordé à Monsieur F.A, soit 152 €.

- de procéder à l'émission d'un mandat d'ordre, au chapitre 65, article 6577 «Remises gracieuses», au chapitre globalisé 042, pour un montant de 152 €, au nom du Trésor Public.
Le mandat est justifié par la délibération de l'Assemblée Délibérante (art D 1617-19-annexe 1 du CGT relatif aux pièces justificatives).
- de procéder à l'émission d'un titre d'ordre, chapitre 27, art 2745 « Avances remboursables », au chapitre globalisé 040, pour un montant de 152 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-71 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - REMISE GRACIEUSE (487.50 €)

En commission permanente du CCAS du 22 mai 2017, un prêt de 900 € a été accordé à Madame S.M. Il était convenu que cette somme soit remboursée en 24 mensualités de 37.50 € chacune, tous les 10 de chaque mois, à compter du mois juillet 2017. Ce remboursement devait être effectué par virement d'office, à la Caisse du comptable, à la Trésorerie Principale de Pessac, 6 rue Georges Pompidou.

Suite à une erreur de l'administration, le virement d'office n'a été mis en place que tardivement et seuls 412.50 € ont été recouverts. Etant donné ce délai de réalisation et l'instabilité de la situation financière de Madame S.M, il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder à Madame S.M, une remise gracieuse partielle de dette.

Dans le cas d'une remise gracieuse, il s'agit de libérer le débiteur du paiement de sa dette, pour des raisons d'opportunité par une décision de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider de l'abandon d'une créance.

Aussi il lui est demandé de bien vouloir décider :

- de donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant le prêt accordé à Madame Seynabou MBOW, soit 487.50 €.
- de procéder à l'émission d'un mandat d'ordre, au chapitre 65, article 6577 «Remises gracieuses», au chapitre globalisé 042, pour un montant de 487.50 €, au nom du Trésor Public.
Le mandat est justifié par la délibération de l'Assemblée Délibérante (art D 1617-19-annexe 1 du CGT relatif aux pièces justificatives).
- de procéder à l'émission d'un titre d'ordre, chapitre 27, art 2745 « Avances remboursables », au chapitre globalisé 040, pour un montant de 487.50 €.
- et de procéder à l'émission d'un mandat correctif au nom de Madame S.M, au chapitre 27, article 2745, en annulation partielle du titre 31 bordereau 7 de 2018, pour un montant de 75 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-72 - CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEURS DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

Monsieur Xavier REMY, Comptable Public, n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines créances et en demande l'admission en non-valeurs.

Vu l'état des pièces irrécouvrables sur ce budget CCAS dressé et certifié par Monsieur Xavier REMY, Comptable Public, qui en demande l'admission en non-valeurs pour le montant indiqué.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que Monsieur Xavier REMY en donne justification (absence, disparition, insolvabilité...), il est proposé d'admettre en non-valeurs sur le budget principal du CCAS :

Au titre de l'exercice 2018	266,21 €
Au titre de l'exercice 2019	565,14 €
Au titre de l'exercice 2020	846,67 €
Au titre de l'exercice 2021	578,52 €
	Soit un total de 2 256,54 €

La dépense sera imputée au chapitre 65 article 6541 « créances admises en non-valeur »

La ligne T – 199 exercice 2018 pour un montant de 250 € ne sera pas admise en non-valeurs car elle fait l'objet d'une remise gracieuse.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider l'admission en non-valeurs de pièces irrécouvrables pour un montant de 2 256,54 €.

La dépense sera imputée au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeurs »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-73 - CRÉANCES ÉTEINTES DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS – SURENDETTEMENT

Vu l'état de produit irrécouvrable sur ce budget dressé et certifié par Monsieur Xavier REMY, Comptable Public, qui en demande l'admission en pertes sur créances éteintes pour le montant indiqué.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que Monsieur Xavier REMY en donne justification (absence, disparition, insolvabilité...).

Il est proposé d'admettre en créances éteintes sur le budget principal du CCAS :

Au titre des exercices 2020/2022	2 085,09 €
----------------------------------	------------

La dépense sera imputée au chapitre 65 article 6542 « créances éteintes »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-74 - BUDGET PRINCIPAL 2022 DU CCAS – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Il y a lieu d'apporter des modifications au budget du CCAS afin de prendre en compte les délibérations relatives aux créances éteinte, créances admises en non-valeurs et remises gracieuses.

Ces modifications sont les suivantes :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 012 – Dépenses de personnel	- 6 464,94 €		
Article 64111 – Rémunération principale	- 6 464,94 €		
CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante	+ 6 342,54 €		
Article 6541 – Créances admises en non-valeurs	+ 2 256,54 €		
Article 6542 – Créances éteintes	+ 2 086 €		
Article 6577 – Remises gracieuses	+ 2 000 €		
CHAPITRE 67 – Charges exceptionnelles	+ 122,40 €		
Article 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 122,40 €		
TOTAL DEPENSES	0 €	TOTAL RECETTES	

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter la décision modificative n° 2 du budget du CCAS.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-75 - PROPOSITION BUDGÉTAIRE 2023 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

Le budget du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Mérignac est un budget dont la dotation globale est arrêtée par l'Agence Régionale de la Santé Aquitaine en application de l'article L 314.3 du Code de l'action sociale.

La proposition budgétaire doit être transmise avant le 31 octobre de l'année N-1, à l'autorité de tarification.

Pour l'année 2023, cette proposition budgétaire s'établit comme suit :

ACTIVITÉ DU SERVICE : 41 lits

BUDGET DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE :

- **DÉPENSES D'EXPLOITATION**

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Crédits demandés	9 550.00 €
------------------	------------

Groupe II – Dépenses afférentes au personnel

Crédits demandés	712 500.00 €
------------------	--------------

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

Crédits demandés	14 130.00 €
------------------	-------------

Total des trois groupes de dépenses : 736 180.00€

- **RECETTES D'EXPLOITATION**

Groupe I – Produits de la tarification et assimilés

Crédits demandés	502 301.00 €
------------------	--------------

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation

Crédits demandés	218 657.80 €
------------------	--------------

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables

Crédits demandés	-
------------------	---

Total des trois groupes de recettes : 720 958.80 €

Reprise de l'excédent reporté 2021 : 15 221.20 €

BUDGET TOTAL DEMANDÉ : 736 180.00 €
--

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter la proposition budgétaire 2023 du Service de Soins Infirmiers à Domicile avant transmission à l'A.R.S. Aquitaine, autorité de tarification, conformément aux articles R314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-76 - PROPOSITION BUDGÉTAIRE 2023 DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Le budget du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de Mérignac est un budget dont le tarif horaire est arrêté par le Conseil Général de la Gironde en application de l'article L 314.3 du Code de l'action sociale. La proposition budgétaire doit être transmise à cet effet avant le 31 octobre de l'année N-1 à l'autorité de tarification.

Pour l'année 2023, cette proposition budgétaire s'établit comme suit :

ACTIVITÉ DU SERVICE :

Heures demandées par le service : 50 000

BUDGET DU SERVICE PRESTATAIRE :

• DÉPENSES D'EXPLOITATION

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Crédits demandés	30 500.00 €
------------------	-------------

Groupe II – Dépenses afférentes au personnel

Crédits demandés	1 822 000.00 €
------------------	----------------

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

Crédits demandés	900.00 €
------------------	----------

Total des trois groupes de dépenses : 1 853 400.00 €

Reprise du déficit : 52 940,49 €

Reprise partielle du déficit de l'exercice 2019, lissée sur trois ans (2021, 2022, 2023) :

• Exercice 2023 : - 12 481,12 €

Reprise partielle du déficit de l'exercice 2020, reprise lissée sur trois ans (2022, 2023, 2024) :

• Exercice 2023 : - 40 459,37 €

Soit une reprise de déficits antérieurs sur l'exercice 2023 de - 52 940,49 €

DÉPENSES TOTALES : 1 906 340,49 €

• RECETTES D'EXPLOITATION

Groupe I – Produits de la tarification et assimilés

Crédits demandés	1 800 000.00 €
------------------	----------------

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation

Crédits demandés	10 000.00 €
------------------	-------------

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables

Crédits demandés	-
------------------	---

Total des trois groupes de recettes : 1 810 000,00 €

Reprise des excédents antérieurs reportés : 95 531,37 €

RECETTES TOTALES : 1 906 340,49 €

BUDGET TOTAL DEMANDE : 1 906 340,49 €
--

Compte tenu de tous ces éléments, le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile proposé pour l'année 2023 est de 24.96 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter la proposition budgétaire 2023 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile avant transmission au Conseil Général, autorité de tarification, conformément aux articles R314-3 du Code l'Action Sociale et des Familles.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-77 - PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AGEP – AFFECTATION DE SUBVENTION 2022

La Réussite Éducative est un dispositif national qui s'inscrit dans le volet "égalité des chances" de la loi 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

L'objectif affiché de ce programme est d'accompagner, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, des enfants issus des quartiers prioritaires qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et leurs difficultés.

Le Programme de Réussite Educative intervient dans tous les champs permettant de participer à l'épanouissement des enfants en facilitant l'accès au sport, à la culture, à la santé, aux loisirs, à l'accompagnement à la scolarité tout en proposant des actions de mobilisation et de réflexion dans le cadre de la relation parents – enfants.

Aussi, il est proposé d'établir une convention avec L'ARPE service de l'AGEP, pour la mise en place d'actions en lien avec l'appui à la parentalité et afin d'approfondir la réflexion nécessaire sur les sujets liés à la relation parents – enfants. L'association aura pour objectifs :

- d'intégrer les équipes pluridisciplinaires de suivi afin de participer à l'analyse des situations évoquées.
- de proposer des temps de formation et de régulation aux membres de l'équipe de réussite éducative.
- travailler les liens parents/enfants, parents/parents et parents/institutions afin de (re)dynamiser le lien social.
- favoriser la mobilité des familles pour orientations et suivis individuels dans les locaux de L'ARPE.

En conséquence, Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le versement d'une subvention de 2 380.00 € au bénéfice de l'association AGEP pour l'année 2022, prélevée sur la participation de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) au dispositif, au titre de la subvention 2022 après que celle-ci ait été perçue par le CCAS
- d'autoriser le Président du CCAS à signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de ce dispositif.

Les crédits seront inscrits au chapitre 65, article 6574.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-78 - PROGRAMME RÉUSSITE ÉDUCATIVE - PROROGATION 2023

Le Programme de Réussite Éducative est un dispositif national qui s'inscrit dans le volet "égalité des chances" de la loi 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

L'objectif affiché de ce programme est d'accompagner, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, des enfants issus des quartiers prioritaires qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et leurs difficultés.

Mis en place en décembre 2009 sur la commune de Mérignac, il concerne le quartier de Beaudésert (1800 habitants). Suite à la réactualisation de la géographie prioritaire, fixée par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014, le quartier de Beaudésert est maintenu dans la liste des quartiers politique de la ville et un nouvel ensemble nommé « Yser - Pont de Madame » (1600 habitants) est désigné. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Programme de Réussite Educative intervient sur ces deux quartiers avec l'ensemble des partenaires socio-éducatifs présents sur ces territoires.

Une convention d'attribution de subvention est passée chaque année entre le CCAS et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires – ANCT. En 2022, la subvention s'élevait à 50 000 €.

Le dispositif est co-animé par le CCAS et la Direction de l'Education et de la Famille de la ville.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration :

- Article 1 : de proroger le dispositif du programme de Réussite Éducative jusqu'au 31 décembre 2023
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à :
 - solliciter les subventions nécessaires au financement du dispositif,
 - signer les contrats s'y référant,
 - signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de l'action par des intervenants extérieurs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-79 - RELAIS DES SOLIDARITÉS : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACCEUIL DES PERSONNES EN GRANDE PRECARITE AU RELAIS DES SOLIDARITÉS

Dans le cadre des contributions financières de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, sur le programme « Hébergement, parcours vers le logement, et insertion des personnes vulnérables », le Relais des Solidarités a renouvelé en 2022 sa demande de subvention.

Le dossier proposé vise ainsi à renforcer l'accueil et les services proposés au Relais des Solidarités, de créer un espace identifié, et de renforcer notre connaissance du territoire en matière de grande précarité.

Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 40 000.00 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer avec la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, la demande de subvention, afin de soutenir le plan d'action proposé par le CCAS,
- à signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de cet engagement.

Monsieur J. NAU souligne l'importance pour le public en grande précarité, d'être accompagné par des professionnels.

Monsieur A. ARFEUILLE précise que des fonds européens peuvent être aussi sollicités au titre de la précarité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-80 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UN WORKSHOP « MAITRISE D'USAGE » ENTRE LE CCAS, L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX MONTAIGNE, ET L'AGENCE PRATICO PRATIQUES - AUTORISATION

L'épicerie sociale et solidaire de Mérignac, située au Relais des Solidarités accueille actuellement un maximum de 30 foyers simultanément. Aujourd'hui, nous constatons que l'épicerie sociale et solidaire fonctionne bien, que c'est également un outil précieux de prévention du surendettement et de lutte contre la pauvreté. Elle répond aux besoins actuels des habitants qui doivent faire face à des difficultés financières temporaires.

Toutefois, nous rencontrons plusieurs limites à son bon fonctionnement :

- L'espace dédié à l'épicerie sociale est exiguë. Il ne permet pas le développement du nombre d'adhérents, et d'animation d'actions collectives au sein du Relais des Solidarités.
- La situation géographique ne permet pas aussi de toucher des personnes fragiles, ayant des difficultés de déplacement, et habitant par exemple dans des quartiers éloignés comme le quartier de Beaudésert, du Burck, ou de Beutre.

Pour développer cet outil, et atténuer ces limites, une réflexion sur la création d'une épicerie sociale et solidaire mobile est lancée. Pour cela, un atelier d'étudiants encadré par l'agence Pratico-Pratiques va se tenir à Mérignac du 17 octobre au 10 novembre 2022.

Cet atelier, composé de 4 phases (réunion de lancement, enquêtes, co conception, expérimentation) aura notamment pour objectif de viser un niveau de production qui servira le projet d'épicerie sociale et solidaire mobile du CCAS de Mérignac.

En conséquence, Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le Président du CCAS à signer la convention de partenariat ci-après détaillée
- d'autoriser le paiement de la somme de 25 200 € TTC à l'agence Pratico-Pratiques sur présentation de factures,
- d'autoriser le Président du CCAS à signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de cette mission.

La dépense sera inscrite au chapitre 62, article 62268

Madame M. BOURGEON qui a participé à l'enquête auprès des habitants, fait part de son inquiétude quant au manque de connaissance et d'informations des intervenants par rapport au territoire.

Madame C. FOURNAT rappelle qu'il s'agit d'une « maîtrise d'usage » pour les étudiants, encadrés par des professionnels. Elle informe que la restitution de l'enquête à lieu le lendemain, vendredi 21 octobre et invite les administrateurs souhaitant y participer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-81 - ADHÉSION DU CCAS AU RÉSEAU GALAS (GROUPEMENT DES ACTEURS LOCAUX DE L'ALIMENTATION SOLIDAIRE) ET À L'UGESS (UNION DES GROUPEMENTS DES ÉPICERIES SOCIALES ET SOLIDAIRES)

L'Épicerie Sociale et Solidaire du Relais des Solidarités est âgée de 6 ans. Il est temps pour elle de s'associer à un réseau lui permettant d'avoir un écho (et des appuis) sur le plan national, et à l'échelle locale.

Par ailleurs, concernant son approvisionnement, l'épicerie sociale et solidaire fonctionne avec deux enseignes de la grande distribution. La crise sanitaire a toutefois mis en lumière la nécessité de penser notre alimentation différemment ; en favorisant notamment les circuits courts, l'alimentation saine, et durable.

Dans ce contexte, le CCAS a réétudié les possibilités offertes en Gironde pour tendre vers ces objectifs : s'appuyer sur un réseau local et travailler la question de l'approvisionnement.

Pour cela, il est proposé l'adhésion du CCAS au GALAS (Groupement des Acteurs Locaux et de l'Alimentation Solidaire).

L'association GALAS créée en mai 2019 vise à structurer une solidarité et une coopération opérationnelle entre acteurs publics et privés de l'alimentation solidaire, afin de renforcer les possibilités d'action de chacun et d'améliorer la qualité des services délivrés. Ceci dans un objectif de développement et de mutualisation.

Le GALAS regroupe actuellement 12 structures adhérentes (associations et CCAS), principalement des épiceries sociales et solidaires en Gironde. Le GALAS est également adhérent à l'UGESS (Union Nationale des Groupements des Épiceries Sociales et Solidaires). L'UGESS est une union d'acteurs qui s'engagent à signer et mettre en œuvre la charte nationale des épiceries sociales et solidaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à transmettre au GALAS tous les pièces nécessaires à l'adhésion du CCAS au groupement,
- à adhérer à l'UGESS et à signer la charte nationale des épiceries sociales et solidaires
- à verser la somme de 30 € correspondant au montant de l'adhésion au GALAS.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-82 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION YOGA VISHAYA – AUTORISATION

Le Service Développement Social du CCAS, dans le cadre de son action souhaite développer un partenariat avec l'association Yoga Vishaya.

L'objet de l'association Yoga Vishaya est de promouvoir, diffuser et développer l'enseignement et la pratique du yoga dans une approche de bien-être.

L'association organise des cours, ateliers, stages, conférences, ..., en lien avec le yoga et le bien-être pour tous publics et majoritairement un public retraité.

L'association est également partenaire de la Maison Sport Santé. Elle y propose notamment des cours de yoga sur chaise. Elle participe aussi aux événements portés par la ville dont la journée sport santé.

Son action entre ainsi en cohérence avec les orientations de la politique publique locale. Aussi une salle située à la résidence des Fauvettes, dont la Mairie est locataire auprès du bailleur social MÉSOLIA dans le cadre d'une convention, leur est proposée.

L'association occupera un samedi par mois cette salle.

Un bilan sera effectué 3 mois avant la fin de la mise à disposition pour évaluer l'opportunité de sa reconduction.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer la convention de partenariat avec l'association Yoga Vishaya pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet engagement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-83 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA SOL DO SI VA LA VIE - AUTORISATION

Le Service Développement Social du CCAS, dans le cadre de son action souhaite développer un partenariat avec l'association LA SOL DO SI VA LA VIE.

L'association LA SOL DO SI VA LA VIE est une association régie par la loi de 1901, elle a été créée le 2 mars 2020 dans le but de faire fonctionner un ensemble vocal.

Ses activités consistent à créer un ensemble vocal intergénérationnel, et d'organiser des représentations extérieures, des sorties conviviales et des loisirs (thés dansants, lotos, voyages).

Son action entre ainsi en cohérence avec les orientations de la politique publique locale. Aussi, il est proposé de mettre à disposition de l'association la salle du restaurant séniors du Jard (rue du Jard – 33700 MÉRIGNAC) chaque mercredi après-midi de 14h00 à 17h00.

Un bilan sera effectué 3 mois avant la fin de la mise à disposition pour évaluer l'opportunité de sa reconduction.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer la convention de partenariat avec l'association LA SOL DO SI VA LA VIE pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet engagement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-84 - CONVENTION DE RÉVERSION DU FORFAIT AUTONOMIE DE ÉNÉAL POUR LE CCAS DE MÉRIGNAC AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 SUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN BROCAS - AUTORISATION

Vu la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015,

Vu le décret n°2016-696 du 27 Mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Considérant que Enéal en tant que Gestionnaire d'Etablissements agréé, perçoit de la part du Département de la Gironde, par le biais d'un Contrat Pluriannuels d'Objectif et de Moyens (CPOM), une somme appelée Forfait Autonomie,

Considérant les actions médico-sociales développées et financées par le CCAS au service des résidents :

- Evaluation et accompagnement médico-social des résidents
- Animations culturelles et de loisirs
- Prévention de la perte d'autonomie
- Restauration collective
- Présence régulière des personnels municipaux

Considérant les actions qui doivent être développées par le CCAS dans le cadre du forfait autonomie :

- Maintien ou entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
- Actions de prévention sur les thèmes : la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et prévention des chutes

- Repérage et prévention des difficultés sociales et de l'isolement
- Développement du lien social et de la citoyenneté.

Enéal reverse le montant des sommes perçues au titre du Forfait Autonomie au CCAS de Mérignac soit la somme de **22 685 €**. Cette somme sera imputée au chapitre 74 du budget de l'année en cours.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer la convention entre Enéal et le CCAS de Mérignac
- d'encaisser le forfait autonomie dans sa globalité au titre de l'année 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Madame M. BOURGEON tient à remercier ses collègues pour l'ensemble des projets émergents et d'autres à venir et se félicite d'y collaborer.

QUESTIONS DIVERSES

- Bilan plan canicule 2022 : 3 alertes, qui ont demandées une énorme organisation, due à la période de congés du personnel, des absences COVID et du pont du 14 juillet. Mais aucun incident particulier pour les administrés.
- Madame S. CASSOU-SCHOTTE informe que la CARSAT Aquitaine présente un spectacle interactif pour la prévention des risques professionnels dans les métiers de l'aide à domicile, proposé par la compagnie Donc Y Chocs, le 22 novembre 2022 à la salle de La Glacière. Un flyer est remis à chaque administrateur.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame S. CASSOU-SCHOTTE lève la séance à 20 h 15.

Arnaud ARFEUILLE
Secrétaire de séance

Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

